



Décision individuelle

N°DI – 2020 – 232

Pétitionnaire : M. Pastorelli - Société communale de chasse de la Ciotat
Nature de la demande : Introduction d'espèces végétales dans le cadre d'agrifaunes
Localisation : les Brusquières, vallon de Niquese

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 portant modification du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2013-03 concernant la liste d'espèces autorisées dans le cadre des agrifaunes ;

Vu la demande formulée par représentée par Monsieur Marc PASTORELLI, de la Société communale de chasse de la Ciotat ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant les éléments de cadrage en matière d'aménagement et de gestion cynégétique validés par le Conseil d'administration du Parc national des Calanques du 4 juillet 2017 ;

Considérant les inventaires réalisés au printemps 2020 pour statuer sur la demande ;

Considérant l'intérêt d'accompagner le renforcement des populations de Perdrix rouges (*Alectoris rufa*);

Considérant les risques de diffusion des espèces introduites en dehors des parcelles objet de la demande,

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Société communale de chasse de la Ciotat, représentée par Monsieur Marc PASTORELLI, est autorisée à introduire des espèces végétales afin de réaliser des cultures cynégétiques pour faciliter le maintien des colonies de Perdrix rouges (*Alectoris rufa*) sur ses territoires de chasse situés sur la commune de La Ciotat.

Article 2 – Situation des cultures

Ces cultures cynégétiques sont implantées sur les secteurs cartographiés et délimités ci-après en annexe et situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles cadastrales	Parcelles autorisées
CO 0006	AG03 A (0,0209 ha)
CO 0006	AG03 B (0,0299 ha)

AG03 A et B : maintien de la lisière en place le long du sentier (type haie). Au besoin pour la mise en culture, mise en tas des pierres sur des secteurs ensoleillés. Maintien de tous les arbres et arbustes patrimoniaux (olivier, pistachier, sorbier...).

Article 3 – Modalités

Considérant que la remise en culture des parcelles précitées et cartographiées ci-dessous nécessite l'emploi d'un moyen mécanisé pour dessoucher les buissons notamment de genêt, une autorisation exceptionnelle est délivrée pour l'emploi d'une pelle mécanique.

La pelle mécanique sera utilisée pour combler les ornières creusées le long de la piste d'accès. Cet entretien de la piste sera strictement concentré sur la bande roulante. Aucun défrichage de végétation ne sera toléré.

Par ailleurs un débroussaillage des abords de la piste est autorisé sur la stricte largeur de la bande roulante.

Les accès de la pelle mécanique puis du tracteur sur les parcelles cultivées se feront selon la cartographie jointe ci-dessous.

Article 4 – Prescriptions

A l'exclusion des parcelles autorisées uniquement en débroussaillage, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Assurer la réversibilité de la mise en culture ;
2. Assurer l'intégration paysagère, en suivant les courbes de niveau notamment ;
3. Utiliser uniquement des graines des espèces suivantes et suivant les recommandations de l'OFB (ex ONCFS) pour faciliter le maintien des populations de Perdrix rouge :
 - a. Avoine des prés (*Avenula pratensis*)
 - b. Brachipode rameux (*Brachipodium retusum*)
 - c. Luzerne (*Medicago sativa*)
 - d. Vesce (*Vicia sativa*.)
 - e. Blé tendre (*Triticum aestivum*)
 - f. Orge commun (*Hordeum vulgare*)
 - g. Moutarde blanche (*Sinapis alba*)
4. Utiliser uniquement des semences issues de l'agriculture biologique et adaptées à la région méditerranéenne pour les espèces cultivées (3c à 3g) ;
5. Ne pas utiliser de traitement phytosanitaire ;
6. Ne pas utiliser d'engrais ;
7. Conserver les buissons et arbustes ;

N° Di - 2020 - 232

Agrifaunes



Parcelles autorisées en agrifaune

Accès autorisés

8. Réaliser la mise en culture manuellement ou à défaut à l'aide d'un micro tracteur, dont l'immatriculation sera communiquée au Parc au maximum 48h avant la date de début des ensemencements définie à l'article 5 de la présente autorisation ;
9. Informer au moins 48h avant la date de début des ensemencements et des débroussaillages le chargé de mission chasse du Parc national des Calanques, par courriel à chasse@calanques-parcnational.fr.

Article 5 – Durée

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située du 05 au 30 novembre 2020 .

Article 6 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la Société communale de chasse de la Ciotat, ainsi qu'aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 novembre 2020,

Le directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

Copie :

- Conservatoire du Littoral